ABG SERVICES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 317,65 €

SIEGE SOCIAL : DOMAINE DE L'AUMONE
34300 AGDE

344 815 808 RCS BEZIERS

STATUTS MIS A JOUR

SUIVANT DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 16 juin 2022

CERTIFIE CONFORME

LA GERANCE

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes « la loi »), par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

OBJET

La Société a pour objet :

- Travaux agricoles et exploitations d'un ou plusieurs domaines agricoles et commercialisation de produits agricoles.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés crées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

DENOMINATION

La dénomination de la société est : ABG SERVICES

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Domaine de l'Aumône 34300 AGDE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

J-G A.L.G

EXERCICE SOCIAL-

L'exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année.

- GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociale aussitôt après le signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, dans les mêmes conditions.

La Gérance exercera *ses* fonctions dans les conditions prévues au Titre 3 des présents statuts.

TITRE 2
APPORTS—CAPITAL—PARTS SOCIALES

APPORTS

- Dispositions de l'article 1932-2 du code civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 janvier 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 152.40 euros, pour être ramené de 7 622,45 euros à 7 470,05 euros par rachat et annulation de dix parts sociales."

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 janvier 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 152.40 euros, pour être ramené de 7 470,05 euros à 7 317,65 euros par rachat et annulation de dix parts sociales."

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE TROIS CENT DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (7 317,65 €).**

Il est divisé en quatre cent quatre-vingt (480) parts sociales, numérotées de 1 à 480, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, des cessions de parts et des réductions du capital social intervenues depuis la constitution de la société, à savoir :

A Monsieur Julien GRASSET,
Cent parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 51 à 150, ci — 100 parts

A la Société GROUPE ABG,
Cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 25, de 151 à 175, de 301 à 400, ci — 150 parts

A Madame Anne-Laure GRASSET,
Deux cent trente parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 26 à 50, de 176 à 300 et de 401 à 480, ci — 230 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 480 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que les parts présentement crées sont souscrites en totalité en intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entres eux dans les proportions ci- dessus indiquées.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Augmentation du capital

1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois :
-par la création de parts nouvelles égales aux anciennes,
-ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociale en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôt de Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la Gérance que trois jours au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apports en nature doit être faite au vu d'un apport annexe à la décision extraordinaire des associés tendant a augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ; le Commissaire aux apports est choisi parmi les Commissaire aux Comptes inscrits sur la liste prévu par l'article 219 de la Loi sur les sociétés commerciales, ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3. Rompus

J-G A.L.G

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux part anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil , sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présent statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant au nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer en out ou partie à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible institué ci- dessus, sera exercé dans les formes et les délais fixés par la Gérance.

II. Réduction du capital social

1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation n'ayant pour effet de la porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra- judiciaire.

2. Pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

J-6 A.L.G

Les associés décident, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayan fait apparaître cette situation, s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserves des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délais, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptés par les associés est publie dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux Compte de provoque une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions ci- dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETRE DES VALEURES MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I. Cessions

1. Forme de la cession

Toutes cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifié à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

J-G A.L.G

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé, et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra- judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée u cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci- dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant, et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du Code Civil.

A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843- 4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège sociale, statuant par ordonnance de référé, non

J.G A.L.G

susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi relatives à la réduction du capital au- dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou donation à lui faire par son conjoint, un ascendant ou descendant.

II. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associé survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers étranger.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si la société refuse en définitive, de consentir à la transmission aux héritiers autres que les héritiers directs et le conjoint, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par la suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex- époux qui ne possédait pas la qualité d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

J-G A.L.G

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co- propriétaires indivis sont tenues de designer l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le u- propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

DROIT DES ASSOCIES- RESPONSABILITE

1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation.

3. Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vues de réduire son capital.

4. Information des associés

Tout associés a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce

J- G- A.L.G

document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieur à trente centimes d'euros (2 francs).

Les droits d'informations des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci- après des présents statuts.

5. Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsable vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence d'un montant de leurs apports, sauf les exceptions prévues par la Loi ; au- delà, tout appel de fonds est interdit.

DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE 3
-GERANCE-

POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés à l'article 7 des statuts, et ensuite par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que es derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par le mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est

J- G- A.I.G

stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeuble sociaux, toute mise en gérance ou nantissement des fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En dehors des actes ci- dessus, la gérance peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part, et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

DUREE DES FONCTIONS DE GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donnée lieu à des dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, révocation. La gérance peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cession des fonctions de la gérance n'entraîne pas de dissolution de la société.

3. Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

J. G A.L.G

REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice antérieur a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. La gérance, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la Loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou associé intéressé ne peut prendre part au vote relatif à une convention le concernant, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non- associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci- dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, st simultanément gérant ou associé de la présente société.

S.G A.L.G

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant au autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

RESPONSABILITE DE LA GERANCE

La gérance est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la Loi.

En cas de faillite ou de redressement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

TITRE 5
- DECISIONS COLLECTIVES -

MODALITES

1. *Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée Générale.*

Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associes, soit enfin d'un mandataire désigné par la justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. *Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires*

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou de l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaire dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pourvoir qui lui ont été conférés, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des résultats, nommer ou révoquer la gérance, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et de les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou associé et la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas modification des statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relative à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociale, règlementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux- ci.

ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocation

Les Assemblées Générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance, ou, à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

J.G A.I.G

La réunion d'une Assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre d'associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitiés des parts sociales.

D'autre part, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'Assemble des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telles sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il n'y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé à le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

J.G A.L.G

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associé juridiquement incapable peuvent participer au vote, même s'il s ne sont pas eux- mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblée tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblée successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion- Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article 21 des présents statuts peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux- ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 25 ci- après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de ré solutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé de réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

PROCES VERBAUX

1. Procès verbal d'Assemblée Générale

J-G- A / C

Toutes délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par la gérance, et le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom et qualité du Président de séance, les noms et les prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. registre des procès verbaux

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées des les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être joint à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention est interdite.

4. Copies ou extraits des procès verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

J-G AIG

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui- même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois dernier exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux l'Assemblées et procès verbaux de ces Assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associés non- gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE 5
-CONTROLE DE LA SOCIETE -

COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire est d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés, ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

T.G A.G

TITRE 6
COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, et enfin les activités en matière de recherche et développement.

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits net de l'exercice, déduction faites des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'une vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la Réserve Légale, et augmenté des rapports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte Report à Nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suit de celle- ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il est incorporé en tout ou partie au capital.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE 7
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

- Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables, conformément aux dispositions de la Loi 85-697 du 11 Juillet 1985.

T.G A.I.G

- Décision des associés

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

- Dissolution judiciaire

La réduction du capital en- dessous du minimum légal, ou des pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution de la société, qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en Liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

CONTESTATION

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

J.G A.L.G

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - POUVOIRS - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

1. *Personnalité morale - immatriculation au R.C.S publicité légale*

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société.

La gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou porteur d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

2. *Actes accomplis pour le compte de la société en formation*

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrants dans l'objet social seront valablement accomplis et souscrits par la gérance. Après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale des associés. Cette approbation emportera de plein droit repris par la société desdits actes et engagements.

3. *Actes passés pour le compte de la société avant la signature des statuts*

Il a toutefois déjà été accompli, dès avant ce jour, au nom et pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

J.G A.L.G

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « frais d'établissement » et amortis sur le premier exercice, et, en toute hypothèse, avant toute distribution de dividendes.